

Zeitschrift: Le mouvement féministe : organe officiel des publications de l'Alliance nationale des sociétés féminines suisses

Herausgeber: Alliance nationale de sociétés féminines suisses

Band: 26 (1938)

Heft: 526

Artikel: Le Code pénal suisse et la lutte antialcoolique

Autor: [s.n.]

DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-263054>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 14.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Le Mouvement Féministe

Paraît tous les quinze jours le samedi



DIRECTION ET RÉDACTION
M^{lle} Emilie GOURD, Crêts de Pregny

ADMINISTRATION
M^{lle} Renée BERGUER, 7, route de Chêne
Compte de chèques postaux I. 943

Organe officiel
des publications de l'Alliance nationale
de Sociétés féminines suisses

Les articles signés n'engagent que leurs auteurs

ABONNEMENTS
SUISSE Fr. 6.-
ÉTRANGER 8.-
Le numéro 0.25

ANNONCES
11 cent. le mm.
Largeur de la colonne : 70 mm.
Rédactions p. annonces répétées

Les abonnements partent du 1^{er} janvier. À partir du juillet, il est délivré des abonnements de 6 mois (3 fr.) relatifs pour le semestre de l'année en cours.

Rien n'est petit ou grand de soi ; il ne le devient que par l'esprit que nous y portons.

A. MONOD.

AVIS IMPORTANT

En raison de l'absence dès le début de juillet de notre Rédactrice, appelée à Londres par une réunion du Comité Exécutif de l'Alliance Internationale des Femmes, la parution de notre prochain numéro sera avancée de huit jours.

Ce numéro, qui sortira donc de presse le 2 juillet, se trouvera de ce fait être le dernier avant l'interruption de notre parution pendant les vacances.

Le MOUVEMENT FÉMINISTE.



Les femmes et la Société des Nations

Les femmes à la XXIV^e Conférence Internationale du Travail

(Genève, juin 1938)

L'ordre du jour de cette Conférence ne comportant aucune question d'un intérêt exclusivement féminin, le nombre des femmes déléguées n'a été cette année que de 12¹ — de 11 plutôt, puisque une des déléguées norvégiennes, bien qu'annoncée officiellement sur les listes, n'a pu venir à Genève. Mais un événement féministe de tout premier ordre s'est produit vers la deuxième moitié de la Conférence, soit l'arrivée de la Secrétaire d'Etat (Ministre) du Travail des Etats-Unis d'Amérique, Miss Frances Perkins.

Miss Perkins, bien que mariée et mère d'une fille, tient, selon une habitude américaine, à être appelée « Mademoiselle » et à garder son nom de jeune fille. Ce détail est intéressant à signaler pour nous, femmes suisses, qui assistons périodiquement chez nous à des campagnes de propagande en faveur de l'emploi du terme de « Madame », ou plus particulièrement de « Frau », à l'égard des célibataires.

Il est évident que la personnalité de Miss Perkins est pour nous du plus haut intérêt. Nous sommes si loin en Suisse de la possibilité pour une femme de revêtir une si haute fonction que nous nous demandons avec une certaine curiosité quelles sont les qualités individuelles très spéciales, qui, en plus des conditions sociales si différentes aux Etats-Unis de ce qu'elles sont chez nous, motivent pareil succès féminin. Miss Perkins est évidemment admirablement qualifiée pour le poste qu'elle occupe : douée d'une haute intelligence et d'un grand charme personnel, elle s'est préparée à la carrière politique par des études universitaires ; née à Boston en 1882, elle est aujourd'hui en pleine maturité consciente de ses devoirs et de ses responsabilités, et possède une maîtrise absolue de ses gestes et paroles. Lors de son grand discours « d'homme d'Etat » prononcé en Assemblée plénière, à l'occasion de la discussion du rapport du directeur, nous avons spécialement admiré sa voix, qui sans être très forte ni très haute, portait très bien dans la grande salle du nouveau palais de la S. d. N., dont l'acoustique, d'ailleurs, malgré tous les efforts des architectes et des spécialistes, est malheureusement imparfaite. Ajoutons ici que le timbre et la pose de la voix d'une femme nous semblent constituer un élément très im-



Cliché Mouvement Féministe

Miss Frances PERKINS
Ministre du Travail aux Etats-Unis

portant à considérer pour toute femme appelée à parler devant une grande Assemblée. Une voix féminine très faible ou grêle, ou dont l'emploi révèle un effort dépassant les possibilités accordées par la nature à celle qui parle, suscite immédiatement l'impression que nous autres, féministes, cherchons toujours à éviter, qu'il y a là quelque chose hors de sa place ! Miss Perkins nous a d'ailleurs raconté qu'elle n'a jamais soumis sa voix à un entraînement spécial, mais que lorsqu'elle a pris la parole pour la première fois devant une grande Assemblée publique, elle a eu l'agréable surprise de constater que sa voix sonnait bien, portait loin, et impressionnait son auditoire.

Son discours à la Conférence Internationale du Travail a été simplement le discours d'un ministre du travail, car dans les circonstances dans lesquelles il a été prononcé, la personnalité de l'orateur doit s'effacer dans une forte mesure, que ce soit un homme ou une femme qui parle, puisqu'il s'agit de déclarations officielles, dont chaque sujet est choisi, et dont les termes sont soigneusement pesés et mesurés. Néanmoins, en étudiant après coup ce discours, nous avons eu la conviction qu'il s'agissait d'une déclaration dans laquelle se marquait tout de même la personnalité de l'oratrice, surtout lorsqu'elle exposait les raisons qui permettent aux Etats-Unis de participer aux travaux pratiques et de portée sociale de l'Organisation Internationale du Travail, alors que ce pays reste d'autre part à l'écart de l'activité politique de la S. d. N. On se rappelle que c'est au Président Roosevelt et à Miss Perkins que l'Organisation Internationale de Travail doit l'adhésion des Etats-Unis.

(La suite en 2^{me} page.)

D. S.

Statistique significative

Lors de la dernière réunion du Bureau Exécutif de la Fédération des Clubs féministes américains à Washington, communication fut donnée des statistiques suivantes :

- Aux Etats-Unis, Les femmes achètent 51 à 65 % de toutes les autos, et 51 % de la gasoline.
- Elles achètent 80 % de toutes les épicerie, possèdent ou louent 74 % des maisons des faubourgs, 87,3 % des denrées alimentaires sont achetées par elles.
- 80 à 90 % de tout l'argent dépensé aux Etats-Unis est administré par elles, qui possèdent 75 % de la fortune nationale totale, et 40 % des titres hypothécaires. 65 % de l'argent déposé dans les caisses d'épargne leur appartient.

Le Code pénal suisse et la lutte antialcoolique

Nous sommes certaine d'intéresser nos lectrices et de contribuer à leur aider à se faire une idée juste de ce Code pénal tant discuté actuellement, en reproduisant ci-après quelques fragments d'un article de M. J. Odermatt, du Secrétariat antialcoolique suisse et que nous empruntons à notre confrère romand l'Abstinence (Lausanne). (Réd.).

...Qui examine le Code pénal suisse du seul point de vue de la lutte contre l'alcoolisme ne pourra pas en être partisan. Certes il offre de grandes lacunes et est loin de la perfection. Mais n'oublions pas qu'il est destiné à remplacer les Codes pénaux cantonaux... qui sont encore bien plus éloignés de cette perfection ! L'adoption du Code pénal suisse ferait accomplir à notre pays d'un coup et sur l'ensemble de son territoire des progrès vraiment notables, et qui, pour être obtenus sur le terrain cantonal, exigeraient des dizaines d'années d'effort et de lutte.

Examinant les différents articles du Code qui ont trait aux buveurs, M. Odermatt met en lumière l'article 44, consacré aux « buveurs d'habitude » :

1. En prononçant une condamnation à l'emprisonnement ou aux arrêts pour crime ou délit contre un buveur d'habitude, le juge, si l'infraction est en rapport avec le penchant à la boisson, pourra ordonner qu'après l'exécution de la peine le condamné soit renvoyé dans un asile pour buveurs.
2. L'asile pour buveurs doit être exclusivement affecté à cette destination...
4. L'autorité compétente pourra soumettre le libéré à un patronage. Elle pourra lui enjoindre de s'abstenir de boissons alcooliques pendant un certain délai, etc.

A l'art. 46, figurait, dans un projet adopté en son temps par le Conseil National, une disposition interdisant de donner des boissons alcooliques aux détenus. Il est incompréhensible que le Parlement ait bifé cette prescription. Nous nous trouvons là devant le défaut le plus grave du C. P. S., au point de vue de la lutte antialcoolique, car malheureusement tous les établissements pénitentiaires sont loin d'avoir banni les boissons alcooliques. Le législateur fédéral a manqué là une belle occasion d'exercer sur les institutions pénitentiaires cantonales une influence salutaire.

L'art. 56 introduit dans le Code pénal suisse une mesure existant déjà dans certaines lois cantonales soit l'interdiction des débits de boissons :

Lorsqu'un crime ou un délit provient de l'usage immodéré des boissons alcooliques, le juge pourra, accessoirement à la peine, interdire au délinquant, pour une durée de six mois à deux ans, l'accès des locaux d'auberge où sont débitées des boissons alcooliques.

Cet article a son corollaire dans l'art. 295 ainsi conçu :

Celui qui a enfreint l'interdiction de fréquenter les débits de boissons prononcée contre lui, par le juge,

Enfin, elles remplissent le 25 % de tous les emplois.

Que voilà des chiffres utiles à connaître ! et combien il serait à souhaiter que l'on établit des statistiques analogues pour nos pays d'Europe ! Quel résultat donneraient-elles ?

Une femme à la tête d'une commune... en Australie

Pour la première fois en Australie, une femme, Mrs. Lilian Fowler, a été élue maire de la ville de Newtown, en Nouvelle-Galles du Sud. Sitôt nommée le nouveau « maire » (sans jeu de mots) a désigné sa fille pour la seconder dans ses fonctions, de même que la femme du maire, quand celui-ci est un homme, seconde son mari.

L'aubergiste qui, pouvant savoir que l'accès des débits de boisson est interdit par décision de l'autorité compétente à une personne, aura servi ou fait servir des boissons alcooliques à cette dernière, sera puni des arrêts ou de l'amende.

On peut considérer comme une lacune du Code le fait qu'il ne punit pas l'ivresse publique, en tant qu'elle ne donne pas lieu à un crime ou délit proprement dit, mais qu'elle reste circonscrite dans les limites du simple scandale : l'avant-projet de 1908 était plus sévère sous ce rapport. Une mesure analogue est celle de la loi sur les automobiles qui punit le fait de s'être mis au volant en état d'ébriété sans même qu'il y ait eu accident.

Une partie spéciale du Code est consacrée aux enfants et adolescents. L'art 84 qui charge l'autorité compétente de remettre à une famille digne de confiance ou à un établissement d'éducation l'enfant moralement abandonné, perverti ou en danger de l'être, est de ceux qui ne trouveront que trop souvent leur application pour des enfants de buveurs. L'art. 92 mentionne, parmi les cas exigeant un traitement spécial pour les adolescents, l'alcoolisme ; malheureusement les cas d'alcoolisme parmi les adolescents délinquants ne sont pas rares. L'art. 94 prévoit la libération conditionnelle pour l'adolescent délinquant et sa mise sous surveillance, selon certaines règles de conduite, telle l'abstention de boissons alcooliques. Enfin, l'article 136 stipule que

celui qui aura servi ou qui aura fait ou laissé servir à un enfant de moins de seize ans des boissons alcooliques, qui, par leur nature ou par leur quantité nuisent à la santé de l'enfant ou la compromettent, sera puni des arrêts ou de l'amende.

Le Code pénal suisse recourt largement au patronage. L'art. 379 qui confie aux cantons le soin de l'organisation de ce patronage stipule que ceux-ci pourront en confier l'exercice à des organisations privées offrant les garanties nécessaires. Rien n'empêcherait donc que les cantons chargés du patronage, dans des cas de libération anticipée ou de sursis conditionnel de personnes antialcooliques, nous dispensassent antialcooliques, qui donnerait à ces derniers de nouvelles tâches sociales, et une situation plus sûre dans l'ensemble des œuvres d'aide et de protection morale.

L'art. 382 fait aux cantons un devoir de « pourvoir à ce que l'autorité dispose d'établissements pénitentiaires, de maison d'internement, de maisons d'éducation au travail, et d'asiles pour buveurs ». La Confédération pourra subventionner, non seulement la création, mais encore l'exploitation d'asiles pour buveurs, qu'il s'agisse d'asiles officiels ou privés (art. 382, 387, 388). On peut donc attendre que la mise en vigueur du Code pénal suisse aie pour effet par ricochet une meilleure organisation de l'internement dans nos asiles pour buveurs. Or, on peut être certain que tout ce qui est fait pour enrayer plus systématiquement l'alcoolisme dans ses étapes avancées ne manquera pas d'autre part d'exercer une influence bienfaisante sur la lutte contre l'alcoolisme dans ses formes moins prononcées — et par là sur la lutte contre l'alcoolisme tout court.

Conseils de prud'hommes

En complément de notre information relative à l'élection des conseils de prud'hommes dans le canton de Vaud, mentionnons, grâce à l'obligeance de M^{me} Antoine Vodoz, qu'à Yverdon, ont été élues cinq femmes (deux patronnes et trois ouvrières et employées).

Parmi les employées, nous relevons avec plaisir la réélection de M^{lle} J. A. Baillois, la présidente des Femmes alpinistes d'Yverdon, une fidèle abonnée du *Mouvement*.

Le „Jubilé d'Or“ du Conseil International des Femmes

Le C. I. F. va fêter son « Jubilé d'Or », c'est-à-dire les 50 ans de son existence. Est-il nécessaire de signaler l'importance de cet événement en tant qu'étape du féminisme et moyen de rap-

¹ Voir la liste des femmes déléguées publiée dans le précédent No du *Mouvement*.